



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-039

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-02-07-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Stéphany SILVA SEMEDO, Entrepreneur individuel, domiciliée au 33 avenue Comtesse Lily Pastre - 13010 MARSEILLE (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-02-08-00004 - Arrêté établissant la liste des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône (10 pages)

Page 6

Direction générale des finances publiques /

13-2023-02-08-00003 - Délégation de signature de la Trésorerie d' ARLES Centres Hospitaliers (2 pages)

Page 17

DSPAR /

13-2023-02-07-00009 - Arrêté relatif à la SARL dénommée "SERVICES 13 nom commercial : MIDI SERVICES portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)

Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-02-09-00001 - Arrêté n° 12-2023 du 9 février 2023 instaurant l'état d'alerte sécheresse de l'Huveaune amont, de l'Huveaune aval et déclarant l'état de Vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône (8 pages)

Page 23

13-2023-01-31-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION DE L'OM» DCLE BER (3 pages)

Page 32

DDETS 13

13-2023-02-07-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Stéphanie
SILVA SEMEDO, Entrepreneur individuel,
domiciliée au 33 avenue Comtesse Lily Pastre -
13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913055307**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 25 janvier 2023 par Madame Stéphanie SILVA SEMEDO, Entrepreneur individuel, domiciliée au 33 avenue Comtesse Lily Pastre - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP913055307 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-02-08-00004

Arrêté établissant la liste des personnels habilités
à tenir des fonctions de rapporteur au sein des
commissions pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande
hauteur des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE N°13-2023-02-08-00004

Établissant la liste des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment l'article 8 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 25 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les listes des rapporteurs transmises par le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les listes des personnels habilités à tenir des fonctions de rapporteur au sein des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des Bouches-du-Rhône sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout changement relatif au personnel habilité doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 février 2023

**Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Yves ZELLMAYER

ANNEXE

1. COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

Le personnel de la division « prévention » dont le nom figure ci-dessous est habilité à suppléer le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) en tant que membre des commissions de sécurité et de leurs groupes de visite respectifs.

Ce personnel satisfait aux conditions d'emploi fixées par le texte cité en annexe (cf. référence c), notamment en ce qui concerne la formation du maintien des acquis.

1.1. Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)

Conformément aux textes cités en annexe I (cf. références a et d), le commandant du BMPM est membre avec voix délibérative de la CCDSA.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux.

1.2. Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS ERP/IGH)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence e), le commandant du BMPM est membre et rapporteur avec voix délibérative de la SCDS ERP/IGH.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;

- le major Thierry Moutte
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Frédéric Ladhoe ;
- le maître principal Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le premier maître Gil Perrin ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Max Roturier.
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Guillaume Sovy ;

1.2.1. Groupe de visite de la SCDS ERP/IGH

La SCDS ERP/IGH dispose d'un groupe de visite.

Le commandant du BMPM en est à la fois membre et rapporteur.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le major Thierry Moutte ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Frédéric Ladhoe ;
- le maître principal Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le premier maître Fabien Duchaussoy ;
- le premier maître Sébastien Gourgeon ;
- le premier maître Mehdi Lacquemant ;
- le premier maître Yannick Le Goff ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Valéry Maire ;
- le premier maître Gilles Manouba ;
- le premier maître Gil Perrin ;
- le premier maître Frédéric Pouey ;
- le premier maître Max Roturier ;

- le premier maître Julien Seibel ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Guillaume Sovy ;
- le premier maître Stéphane Veglia ;
- le maître Pierre Andraud ;
- le maître Jonathan Birou ;
- le maître Olivier Cayla ;
- le maître Jordan Flandin ;
- le maître Johanne Fonvieille ;
- le maître Cédric Husson ;
- le maître Alexandre Krawczyk ;
- le maître Yannick Lacombe ;
- le maître Alexandre Llombart ;
- le maître Olivier Toulouse.;
- le maître Michael Vesin.

1.3. Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence f), le commandant du BMPM est membre avec voix délibérative de la SCDHES.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le major Thierry Moutte ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Frédéric Ladhoe ;
- le maître principal Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le premier maître Guillaume Sovy ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Gil Perrin ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Max Roturier.

1.4. Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SCDSIST)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence g), le commandant du BMPM est membre avec voix délibérative de la SCDSIST.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le major Thierry Moutte ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Frédéric Ladhoe ;
- le maître principal Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le premier maître Guillaume Sovy ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Gil Perrin ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Max Roturier.

1.5. Sous-commission départementale pour la sécurité publique (SCDSP)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence h), le commandant du BMPM est membre avec voix délibérative de la SCDSP.

Peuvent assurer la suppléance du commandant :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le major Thierry Moutte ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Frédéric Ladhoe ;
- le maître principal Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Jean-Luc Ruiz ;

- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le premier maître Guillaume Sovy ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Gil Perrin ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Max Roturier.

1.6. Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CCS ERP)

Conformément au texte cité en annexe I (cf. référence i), un marin-pompier du BMPM est membre et rapporteur avec voix délibérative de la CCS ERP.

Peuvent siéger à la CCS en qualité de membre et rapporteur :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le major Thierry Moutte ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Frédéric Ladhoue ;
- le maître principal Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le premier maître Guillaume Sovy ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Gil Perrin ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Max Roturier.

1.6.1. Groupe de visite de la CCS ERP

La CCS dispose d'un groupe de visite.

Un marin-pompier du BMPM membre de la CCS est à la fois membre et rapporteur de ce groupe de visite.

Peuvent participer au groupe de visite de la CCS en qualité de membre et de rapporteur :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charvat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;

- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le major Thierry Moutte ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Frédéric Ladhoue ;
- le maître principal Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le premier maître Guillaume Sovy ;
- le premier maître Fabien Duchaussoy ;
- le premier maître Sébastien Gourgeon ;
- le premier maître Mehdi Lacquemant ;
- le premier maître Yannick Le Goff ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Valéry Maire ;
- le premier maître Gilles Manouba ;
- le premier maître Gil Perrin ;
- le premier maître Frédéric Pouey ;
- le premier maître Max Roturier ;
- le premier maître Julien Seibel ;
- le premier maître William Smara ;
- le premier maître Stéphane Veglia ;
- le maître Pierre Andraud ;
- le maître Jonathan Birou ;
- le maître Olivier Cayla ;
- le maître Jordan Flandin ;
- le maître Johanne Fonvieille ;
- le maître Cédric Husson ;
- le maître Alexandre Krawczyk ;
- le maître Yannick Lacombe ;
- le maître Alexandre Lombart ;
- le maître Olivier Toulouse ;
- le maître Michael Vesin.

2. PRÉSIDENCE DES JURYS D'EXAMEN SSIAP

Le commandant du BPM preside les jurys d'examen sanctionnant la formation diplômante des personnels composant les services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Il peut se faire représenter par un représentant titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV 2 et à jour de recyclage.

Peuvent représenter le commandant pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 3 :

- le capitaine de frégate Guy Velu ;
- le capitaine de corvette Yacine Charmat ;
- le capitaine de corvette Guillaume-Alexandre Scailteux ;
- le lieutenant de vaisseau Arnaud Ellena ;
- le lieutenant de vaisseau Bruno Séguin ;
- le major Pierre Cubizolles ;
- le major Thierry Moutte ;
- le major Michel Sorange ;
- le major Thierry Pascual ;
- le premier maître William Smara.

Peuvent représenter le commandant pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 2 :

- les cadres désignés supra pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 3 ;
- le maître principal Christian Froget ;
- le maître principal Stéphane Gues ;
- le maître principal Frédéric Ladhoe ;
- le maître principal Jean-Claude Mollard ;
- le maître principal Jean-Luc Ruiz ;
- le maître principal Jean-Marc Calatraba ;
- le maître principal Eric Georges-Dubost ;
- le premier maître Guillaume Sovy ;
- le premier maître Pierre Lo Cascio ;
- le premier maître Gil Perrin ;
- le premier maître Gilles Manouba ;
- le premier maître Max Roturier ;
- le maître Alexandre Llombart.

Peuvent représenter le commandant pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 1 :

- les cadres désignés supra pour la présidence des jurys d'examen SSIAP 3 et 2 ;
- le premier maître Gilles Boyer ;
- le premier maître Fabien Duchaussoy ;
- le premier maître Sébastien Gourgeon ;
- le premier maître Mehdi Lacquemant ;
- le premier maître Yannick Le Goff ;
- le premier maître Valéry Maire ;
- le premier maître Loïc Ripart ;
- le premier maître Frédéric Pouey ;
- le premier maître Julien Seibel ;
- le premier maître Stéphane Veglia ;
- le maître Pierre Andraud ;
- le maître Jonathan Birou ;

- le maître Olivier Cayla ;
- le maître Jordan Flandin ;
- le maître Johanne Fonvieille ;
- le maître Cédric Husson ;
- le maître Alexandre Krawczyk ;
- le maître Yannick Lacombe ;
- le maître Olivier Toulouse ;
- le maître Michael Vesin ;
- le second maître Geoffroy Aquila.

Direction générale des finances publiques

13-2023-02-08-00003

Délégation de signature de la Trésorerie d' ARLES
Centres Hospitaliers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
TRÉSORERIE ARLES CENTRES HOSPITALIERS

Délégation de signature

Je soussignée la comptable intérimaire, Sabine NALIN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Trésorerie Arles Centres Hospitaliers,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°165 du 18 juillet 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mr Jean-Marc SAGNES, inspecteur des Finances Publiques

Mr Pierre JOURET, inspecteur des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie Arles Centres Hospitaliers (secteur public local) ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Aline GONZALES, contrôleur des Finances publiques

Mme Cécile LAURENT, contrôleur des Finances Publiques

Mr Roland FRANCOIS, contrôleur des Finances Publiques

Mme Brigitte RAQUILLET, contrôleur des Finances Publiques

M. Christophe LORHO, contrôleur principal des Finances Publiques

Mme Céline PASTOR, agent administration principal des Finances Publiques

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A ARLES, le 08/02/2023

La comptable, responsable intérimaire de la Trésorerie
Arles Centres Hospitaliers

signé
Sabine NALIN

DSPAR

13-2023-02-07-00009

Arrêté relatif à la SARL dénommée "SERVICES 13
nom commercial : MIDI SERVICES portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés ou au répertoire
des métiers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « SERVICES 13 nom commercial : MIDI SERVICES » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur DURIEUX Pierre en sa qualité de gérant de la société dénommée «SERVICES 13 nom commercial : MIDI SERVICES», pour ses locaux et siège social, situés 69 Rue du Rouet – 13008 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «SERVICE 13 nom commercial : MIDI SERVICES » ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur DURIEUX Pierre et DURIEUX Philippe ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «SERVICES 13 nom commercial : MIDI SERVICES» dispose en son établissement et siège social, situé 69 Rue du Rouet – 13008 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « SERVICES 13 nom commercial : MIDI SERVICES », dont le siège social est situé 69 Rue du Rouet à MARSEILLE 13008, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/05**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « SERVICE 13 nom commercial : MIDI SERVICES », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 février 2023
Pour le Préfet et par délégation

La Cheffe du bureau des polices administratives en matière de sécurité
Signé
Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-09-00001

Arrêté n° 12-2023 du 9 février 2023
instaurant l'état d'alerte sécheresse de
l'Huveaune amont, de l'Huveaune aval et
déclarant l'état de Vigilance sécheresse sur
l'ensemble du département
des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 12-2023 du 9 février 2023
instaurant l'état d'alerte sécheresse de l'Huveaune amont,
de l'Huveaune aval et déclarant l'état de Vigilance
sécheresse sur l'ensemble du département
des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletins de situation du 23 et du 30 janvier 2023) ;

.../...

CONSIDÉRANT les avis exprimés suite à la consultation sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 26 au 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 7 et 8 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022, l'instauration du stade « d'alerte » sur le bassin de l'Huveaune et la mise en vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône s'appuient sur une analyse hydrologique constatant le passage des débits au-dessous des seuils définis pendant au moins cinq jours consécutifs sur une période de référence de 7 jours et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier

Le département des Bouches-du-Rhône passe en état de « **Vigilance sécheresse** », à l'exception des secteurs hydrographiques de l'Huveaune amont et aval qui passent en état d'« **Alerte sécheresse** ».

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

Zones de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
ALERTE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
ALERTE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

En application du titre III de l'arrêté cadre n°82-2022, le passage en vigilance de l'ensemble du département, à l'exception des communes concernées par les secteurs hydrographiques de l'Huveaune amont et aval, implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2023 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 février 2023

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m ³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'été 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				X	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		X	X	X	X
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				X	X	X	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : <ul style="list-style-type: none"> l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut 			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources stockée						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/ vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques			X X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-31-00003

Arrêté portant autorisation d appel public à la
générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE
DOTATION DE L OM» DCLE BER



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION DE L'OM»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION DE L'OM» , dont le siège est situé à Marseille (13012) – Centre d'entraînement Louis-Dreyfus – La Commanderie – 33, Traverse de la Martine, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- soutenir toute structure d'intérêt général dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fonds de dotation de l'OM ;
- apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fonds de dotation de l'OM.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- site internet, plaquettes d'information, évènements.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau

Signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr